

- bien-fonds limités. pas la somme de , et que la dite corporation jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps politiques et incorporés, reconnus par la législature.
- Quorum des syndics. VI. Aucun acte fait par les dits syndics, ne sera valide et n'aura effet à moins que le directeur, pour le temps d'alors, et trois des dits syndics, au moins, ne soient présents, et que la majorité d'entre eux n'y consente. 5
- Les syndics devront remplir les vacances à mesures qu'elles se présenteront. VII. Les dits syndics rempliront toutes les vacances qui pourront survenir dans leur corps toutes les fois et aussi souvent qu'elles auront lieu, soit par absence de la paroisse de Montréal, durant deux ans, changement de résidence en ville, absence des assemblées de la corporation durant six mois consécutifs, décès ou résignation. 10
- Pouvoir de faire des règlements. VIII. La corporation aura plein pouvoir de faire et établir tels règlements, ordres et statuts (n'étant pas contraires aux lois de la province ou au présent acte) qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour la direction et la régie de l'institution ; et de changer, altérer, et abroger de temps en temps les dits règlements, ordres et statuts, ou aucun d'eux. 20
- Comité de régie, et ses pouvoirs à l'égard des enfants. IX. La dite corporation aura pouvoir de nommer de temps à autre un comité de direction dont le devoir sera d'envoyer en service ou mettre en apprentissage de service ou de tout autre état ou métier salubre, tous jeunes gens des deux sexes, ayant la protection et l'assistance de la dite institution, chez telles personnes, et à telles conditions que le dit comité de direction jugera à propos ; et à cet effet, il aura le pouvoir dans l'intérêt et de la part de tels jeunes gens et pour lui-même de stipuler avec toute personne ou personnes chez lesquelles tels jeunes gens pourront être placés par le dit comité de direction, toutes conventions d'apprentissage ou d'engagement ; et l'exécution de telles conventions d'engagement pourra être exigée aussi bien par action en loi ou en équité pour contravention à icelle, entraînant telle action, que par demande sommaire, à un magistrat ou juge de paix, (qui est par le présent autorisé à prononcer dans ce cas) en toute telle occasion, qui d'après les lois de cette province, justifierait l'intervention ou la décision d'un ou de plusieurs juges de paix dans les différends entré maîtres et apprentis ; pourvu toujours, que copie des conventions d'engagement ou brevet pour l'apprentissage de tel enfant sera dans les trois jours après l'exécution du dit engagement ou brevet, déposée entre les mains qui est par le présent acte requis de filer telles copies. 25 30 35 40
- Proviso.
- Le présent comité agira jusqu'à ce qu'un autre soit nommé. X. Tout comité de direction qui aura pu être nommé par la dite association et agissant maintenant comme tel, aura les mêmes pouvoirs que les directeurs de la corporation, jusqu'à ce qu'il ait été nommé des directeurs en vertu des dispositions du présent acte. 45
- Il sera fait des rapports annuels au gouverneur. XI. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d'alors, indiquant le montant de ses recettes et dépenses durant l'année précédente, et des biens, meubles et immeubles tenus et possédés par la dite corporation. 50
- Acte public. XII. Cet acte sera réputé acte public.